

CONVENTION-CADRE

entre la Collectivité européenne d'Alsace et le Rectorat de Strasbourg sur la **réussite éducative** des collégiens

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° du 19 juin 2023,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

ET

Le Rectorat de Strasbourg, sis 6 rue de la Toussaint, 67000 STRASBOURG, représenté par son Recteur, Monsieur Olivier FARON,

Ci-après dénommée « Le Rectorat »,

Préambule

L'engagement de la Collectivité européenne d'Alsace en faveur de la réussite des collégiens se traduit notamment par la mise en œuvre et le soutien au développement d'actions éducatives. Celles-ci s'attachent à accompagner les jeunes alsaciens dans l'apprentissage des fondamentaux de la vie en société, en complémentarité avec le programme de l'Éducation Nationale.

Chaque année scolaire, plus d'une quarantaine d'actions sont proposées par la Collectivité aux établissements alsaciens publics et privés sous contrat et plus d'un collégien sur trois est bénéficiaire d'au moins une action éducative proposée par la Collectivité. C'est un budget de 360 000 € qui est dédié chaque année aux actions éducatives.

Le Rectorat, garant de la bonne application des politiques ministérielles, encourage à chaque rentrée les établissements à mettre en place des actions éducatives permettant à chaque élève d'acquérir les compétences et connaissances nécessaires à son épanouissement et à sa réussite scolaire. L'ensemble de ces projets est piloté par le Comité Académique d'Éducation à la Santé, à la Citoyenneté et à l'Environnement (CAESCE) qui donne les orientations annuelles de la politique académique.

Dans chaque établissement un CESCE met en œuvre cette politique autour d'un programme d'actions présenté au conseil d'administration. Des relais utiles seront trouvés auprès du Conseil de la Vie Collégienne (CVC) présent dans chaque établissement.

Enfin les parcours éducatifs rédigés dans tous les collèges balisent le parcours de chaque élève du point de vue de sa santé, de son éducation à la citoyenneté, aux arts ou en ce qui concerne la préparation de son orientation.

Des champs d'action investis par le Rectorat et la Collectivité européenne d'Alsace ont déjà pu illustrer la coopération exemplaire qui peut s'opérer sur le territoire alsacien et permettre une ambition renouvelée dans l'accompagnement de sa jeunesse. Les éco-délégués, le dispositif des Gestes qui sauvent ou les filières métiers, la lutte contre le harcèlement et toutes formes de discriminations sont autant d'exemples de co-construction. Ils ont fait la preuve d'une efficacité fondée sur des échanges entre partenaires institutionnels.

Considérant les champs de collaboration possibles existant entre le Rectorat et la CeA sur ce volet, les priorités partagées et les perspectives de développement, le Président de la CeA et le Recteur ont exprimé leur volonté commune de formaliser les engagements des deux institutions au moyen d'une convention.

1. Article 1 : Objet

Sur le volet des actions éducatives en collège, la présente convention a pour objectif de poser les dynamiques de collaboration suivantes entre la CeA et le Rectorat de Strasbourg :

- Favoriser l'interconnaissance des acteurs et des dispositifs sur le territoire
- Identifier les enjeux prioritaires partagés afin d'agir en synergie au service de priorités communes
- Agir en commun pour mettre en œuvre sur le terrain la politique ministérielle

Pour chaque action éducative commune, la CeA et le rectorat identifieront un référent.

Article 2 : Engagements des parties

A. Favoriser l'interconnaissance des acteurs et des dispositifs sur le territoire

La CeA s'engage à :

- Construire les actions éducatives en partenariat avec les personnes ressources identifiées du Rectorat
- Transmettre l'offre d'actions éducatives disponible au début de chaque année scolaire
- Transmettre le bilan détaillé des actions proposées par la CeA et suivies par les collèges alsaciens en année scolaire N+1
- Mobiliser les personnes ressources adaptées – agents de la CeA - selon les démarches collaboratives

Le Rectorat s'engage à :

- Partager son offre éducative avec la CeA : appel à projets, partenariats, actions ponctuelles...
- Participer à la diffusion de l'offre d'actions éducatives de la CeA vers les collèges notamment en associant la CeA aux réunions de bassins, dans la perspective de la mise en place de forums des actions éducatives et de l'information continue partagée à destination des collègues
- Mobiliser les personnes ressources adaptées selon les démarches collaboratives

Les deux parties s'engagent à se rencontrer à intervalles réguliers, au minimum une fois par semestre, afin de faciliter le partage de ces éléments.

B. Identifier les enjeux prioritaires partagés afin d'agir en synergie au service de priorités communes

Les deux parties choisiront de mener une action commune sur des thématiques qualifiées de prioritaires par leurs autorités respectives.

Les actions éducatives communes seront circonscrites de manière à ne pas interférer avec les différents champs disciplinaires, qui relèvent de la compétence exclusive de l'Éducation Nationale.

A titre d'illustration, ces thématiques pourraient s'articuler en cohérence avec les 4 parcours de l'Éducation Nationale :

Parcours Avenir :

- Favoriser la réussite éducative autour d'actions telles que le Programme d'Études Intégrées de Sciences Po Strasbourg, le soutien au dispositif de stage de formation humaine de Polytechniciens
- Agir pour une orientation éclairée grâce à l'appel à projets « filières métiers », la plateforme de stages de 3^e, ou encore le soutien au dispositif « Mini-entreprises » d'Entreprendre Pour Apprendre

Parcours Citoyenneté :

- Contribuer à l'amélioration du climat scolaire par le biais d'actions englobant les champs suivants : dialogue interreligieux et actions mémorielles notamment dans les sorties scolaires, éducation aux médias et à l'information (EMI) et lutte contre les discriminations avec le dispositif « Collège sans haine »
- Garantir les conditions du bien vivre ensemble dans un environnement favorable, par des actions autour du développement durable via le réseau des éco-délégués et l'Appel à Manifestation d'Intérêt « Education à l'Environnement », et par des outils supplémentaires permettant aux jeunes d'investir les domaines de l'engagement et de la curiosité politique tels que « Démopratique ».

Parcours Education Artistique et Culturelle :

- Partager l'ambition du 100% EAC en contribuant par des dispositifs tels que l'Appel à Projets « Artistes en collège » ou « Collège au cinéma », et les programmes éducatifs des équipements de la Collectivité : les Archives d'Alsace, la Bibliothèque D'Alsace, le château du Haut-Koenigsbourg, le lieu d'exploration scientifique du Vaisseau

Parcours Educatif de Santé :

- Veiller au bien-être mental et physique des collégiens par un volet prévention et notamment sur le harcèlement en complémentarité du dispositif PHARe, sur l'éducation à l'affectivité et sexualité, et par le dispositif « Boost ta forme »

De façon transversale, un accent est mis sur les actions autour du bilinguisme ; comme la prise en charge de sorties ou le soutien à la plateforme de ressources Plarela ; et du transfrontalier à l'échelle de la région rhénane.

Chacune des parties prendra l'initiative de faire connaître à l'autre les priorités ou grandes causes déterminées par le Ministère de l'Education Nationale et de la jeunesse, le Rectorat ou la CeA.

Chacune des parties conserve la latitude du niveau d'intervention qu'elle souhaite adopter au regard de ses propres priorités et de ses orientations.

Article 3 : Gouvernance

Pour assurer le suivi de la présente convention, les parties décident de se rencontrer au sein d'un comité de pilotage constitué des représentants des parties librement désignées par chacune des parties signataires.

Ce comité de pilotage se réunira au moins deux fois par an, afin de :

- Faire le bilan des actions menées en collaboration
- Etablir les priorités pour l'année scolaire à venir
- Partager la connaissance de la feuille de route annuelle de chaque partie précisant les projets phares menant à un partage ou une co-construction dans une logique de complémentarité

Ce comité de pilotage sera co-présidé par le Recteur ainsi que le Président de la Collectivité européenne d'Alsace, ou leurs représentants désignés par simple délégation.

Article 4 : Durée de la convention

Cette convention prendra effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties pour une durée de trois ans. Une déclinaison annuelle des enjeux et programmes d'action communs est proposée en annexe.

Article 5 : Résiliation

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties, par le biais d'un courrier recommandé avec accusé réception avec un préavis d'une durée d'un mois.

En cas de motif d'intérêt général, l'une ou l'autre partie peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

Article 6 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé par les parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 7 : Règlement des litiges

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 8 : Données personnelles

Dans le cadre de la communication des données personnelles au cours de l'exécution de la présente convention :

Les Parties s'engagent à agir conformément à la réglementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les Parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la Convention.

En matière de sécurité les Parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la Convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels Traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les Parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque Partie s'abstient en toute hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les Parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les Parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la réglementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, la partie concernée doit dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, notifier à l'autre partie cette violation.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires.

Chaque partie s'engage à coopérer afin de pouvoir, avec l'autre partie, notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la réglementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente Convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les Parties détruisent les données sauf finalités ultérieures compatibles avec la finalité initiale.

Chaque Partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties.

A Strasbourg, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président,

Pour le Rectorat de Strasbourg,
Le Recteur,

Frédéric BIERRY

Olivier FARON